

	Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2025- 209
---	--	-----------------------------

**Convention de mise à disposition de chalets en bois et de sapins avec éléments décoratifs,
à titre gracieux, entre la CAESE et l'association L'Étampeois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, et notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

VU la demande écrite de l'association des commerçants d'Etampes, L'Étampeois, de bénéficier de la mise à disposition de 10 chalets et de sapins avec éléments décoratifs, pour l'organisation du marché de Noël organisé par L'Étampeois le 14 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne (CAESE) possède des chalets en bois et des sapins avec éléments décoratifs ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne (CAESE) souhaite soutenir l'association des commerçants d'Etampes, L'Étampeois, dans le cadre de l'organisation de cet événement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de 10 chalets en bois et de sapins avec éléments décoratifs de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne (CAESE) à l'association L'Étampeois, pour l'organisation de son Marché de Noël prévu le 14 décembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux

mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- L'association L'Étampoise,
- La Direction de la Communication

Étampes, le 25 SEP. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

De 10 chalets en bois et de sapins avec éléments décoratifs

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnois (CAESE), représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président,

ET,

L'Association L'Étampeoise, sise en mairie d'Etampes, Place de l'hôtel de Ville 91150 ETAMPES, représentée par Madame Annelise STRASSER, Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de formaliser la mise à disposition à l'Association L'Étampeoise de 10 chalets en bois (d'une superficie de 12 m² environ chacun) et de sapins avec éléments décoratifs type boule de Noël, propriété de la CAESE, à titre gracieux, pour l'organisation d'un marché de Noël le 14 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Assurances, responsabilités

L'Association L'Étampeoise prend à sa charge le contrat d'assurance lié à la mise à disposition du matériel suscité (responsabilité civile, professionnelle et d'exploitation) et renonce, à ce titre, à tout recours contre la CAESE et ses assureurs.

L'Association L'Étampeoise s'engage à mettre les moyens nécessaires à la sauvegarde du chalet en bois et, en cas de dégradations, à faire procéder aux réparations nécessaires.

L'Association L'Étampeoise s'engage à rendre le matériel dans l'état où il aura été trouvé.

L'Association L'Étampeoise supportera la prise en charge du déplacement, du montage et démontage du matériel, liés à cette mise à disposition.

ARTICLE 3 : Durée – Modification - dénonciation

Une fois signée, la présente convention prend effet à compter du retrait du matériel jusqu'à son retour, prévu 15 décembre 2025, à l'endroit où il est stocké.

La présente convention pourra être modifiée après concertation entre les parties et par voie d'avenant.

Chacun des contractants peut mettre fin la présente convention, à tout moment, sous réserve de respecter un délai de prévenance raisonnable.

La présente convention peut être dénoncée par la CAESE à tout moment :

- Pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- Si le chalet en bois est utilisé à des fins non conformes aux dispositions contractuelles prévues dans la présente convention.

ARTICLE 4 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles. Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires à Étampes, le

Le Président de la CAESE



Johann MITTELHAUSSER

La Présidente de l'association l'Étampoise

Annelyse STRASSER